



***La présente modification 006 de la demande de proposition (DP) vise à répondre aux questions de l'industrie :***

**Question 1 :**

Pour les emplacements LIP (Ligne d'inspection primaire) pour le contrôle d'accès, veuillez indiquer où se trouvent physiquement les UCA (unités de contrôle d'accès) (quels bâtiments ex-Circulation, Commercial, Garage tertiaire, LIP) ?

**Réponse 1 :**

Les unités de contrôle d'accès pour les emplacements LIP sont physiquement situées dans l'immeuble du trafic.

**Question 2 :**

Pour les lecteurs de contrôle d'accès LIP et sur poteau, le câblage passe-t-il par l'auvent ou sous terre ?

- a. S'il s'agit d'un auvent, y a-t-il une passerelle dans l'auvent ou un ascenseur est-il nécessaire?

**Réponse 2 :**

Le câblage du LIP et des lecteurs de contrôle d'accès montés sur poteau est souterrain.

**Question 3 :**

Veuillez confirmer les heures de travail, qui ont priorité.

- a. Sous E60HN-200ACS/A- indique que les heures de travail sont :

- i. Dans le cadre de ce SA, les éléments suivants seront définis comme suit : Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8h à 17h. En dehors des heures d'ouverture : après les heures normales, les fins de semaine, les jours fériés
- ii. Tous les tarifs fournis dans le cadre du présent AMA et du contrat subséquent comprennent le temps de déplacement et le stationnement. Pour tous les appels de service, le temps commencera lorsque le fournisseur se connectera chez le client.

- b. Dans le cadre de cette DP 1000407829- RFP FR

- i. 5. Contraintes

- c. 5.1 L'entrepreneur doit : 5.1.1 Terminer les travaux entre 08 h 00 et 16 h 00, du lundi au vendredi;

**Réponse 3 :**

L'entrepreneur doit terminer les travaux entre 08 h 00 et 16 h 00, du lundi au vendredi.

**Question 4 :**

Est-ce 3.a ou 3.B qui a préséance pour la DP ?

**Réponse 4 :**

L'entrepreneur doit terminer les travaux entre 08 h 00 et 16 h 00, du lundi au vendredi.

Pour les voyages, veuillez préciser pour le projet quels ensembles de documents ont priorité :

- a. E60HN-200ACS/A-

- i. 16. Frais de déplacement et de subsistance - Directive sur les voyages du Conseil national mixte  
Si le lieu de travail, tel que confirmé par le client, est à plus de 100 km à vol d'oiseau de l'adresse de l'entrepreneur, tel qu'indiqué à la page 1 de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'entrepreneur peut inclure frais de déplacement et de séjour. Ces dépenses doivent être raisonnablement et correctement engagées dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune allocation de profit et/ou de frais généraux administratifs, conformément aux frais de



Canada Border  
Services Agency

Agence des services  
frontaliers du Canada

repas, de véhicule privé et de faux frais prévus aux annexes B, C et D du Directive sur les voyages du Conseil national mixte et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux « voyageurs », plutôt qu'à celles faisant référence aux « employés ».

b. 1000407829- RFP FR

i. 5.1.2 Se rendre, conformément aux dispositions de voyage du contrat, au point d'entrée de Prescott de l'ASFC afin d'effectuer et d'achever les travaux.

c. Q : Le déplacement est-il une dépense admissible et sera-t-il soumis comme coût avec les pièces justificatives (reçus) pour le projet ?

**Réponse 5 :**

Se rendre, conformément aux dispositions de voyage du contrat, au point d'entrée de Prescott de l'ASFC afin d'effectuer et de terminer les travaux.

**\*\*\*TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.\*\*\***